



DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ICPE

ELYSE ENERGY – NEOCARB LOG

MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE ET INDICATION
DE LA FAÇON DONT CETTE ENQUETE S'INSERE DANS LA PROCEDURE
ADMINISTRATIVE

VERSION – FEVRIER 2026

Ce dossier a été réalisé avec le concours de l'Unité Conseil



APAVE EXPLOITATION FRANCE

Agence Conseil Sud-est

8 rue Jean-Jacques Vernazza
ZAC Saumaty-Séon – CS 60193
13322 Marseille Cedex 16

Outre le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le dossier soumis à l'enquête publique doit comprendre au moins, en application de l'article R 123-8 du Code d'environnement :

« 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation du projet ».

1- Mention des textes qui régissent l'enquête publique :

La procédure d'enquête publique est réalisée conformément à la réglementation en vigueur et notamment au Code de l'Environnement (CE). Les principaux textes régissant l'enquête publique sont listés ci-après (liste non exhaustive) :

- la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;
- le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;
- les articles L.123-1 et L.123-2 du CE pour le champ d'application et l'objet de l'enquête publique ;
- les articles L.123-3 à L.123-19 ainsi que les articles R.123-2 à R.123-27 du CE pour la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;
- les articles L.181-10, et R.181-35 à R.181-38 du CE pour le déroulé de la phase d'enquête publique une demande d'autorisation environnementale.

2- Procédure administrative liée à la phase d'examen et la consultation du public pour les ICPE soumises à autorisation

Le dossier de demande d'autorisation d'exploité du projet NeoCarb Log est déposé par le maître d'ouvrage auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, qui représente l'autorité compétente pour prendre la décision quant à l'autorisation environnementale unique (art. R181-12).

Dès que le dossier est jugé complet et régulier, le préfet lance la phase d'examen et de consultation (art. R181-16).

Cette phase comprend l'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités locales intéressées et la participation du public.

Phase d'examen :

Le dossier est instruit par les services « contributeurs » (DREAL, DDT, SDIS...) et transféré à de nombreuses autorités et organismes qui émettent un avis sur le projet (art. R181-17 à R 181-33).

Les services « contributeurs » transmettent leurs contributions selon un délai indicatif **de 45 jours**.

Les avis des services, organismes et instances sont rendus au Préfet dans un **délai de 45 jours** et celui de l'Autorité Environnementale dans un **délai de 2 mois**.

Les avis des collectivités territoriales et leurs groupements sont rendus dans le **délai de 2 mois**.

Phase de consultation du public :

Menée en même temps que l'examen du dossier par les services et que les consultations obligatoires, la consultation du public est dite « parallélisée » (art. L181-10-1 et R181-35 à R181-38).

L'arrêté préfectoral de décision d'ouverture d'enquête publique est publié dans un délai de **15 jours** après la nomination du commissaire enquêteur. Il précise toutes les modalités de l'enquête, en particulier l'objet, les dates, la durée, les noms et qualité du commissaire enquêteur et les moyens prévus pour permettre au public de venir s'informer et s'exprimer.

L'avis d'enquête publique doit être affiché, aux frais du demandeur et par les soins du maire, au moins **15 jours** avant le début de l'enquête en mairie et dans le voisinage de l'installation par les soins du maire. Le périmètre d'affichage comprend l'ensemble des communes concernées par les risques et inconvénients

dont l'établissement peut être la source, et, à ce titre, correspond au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des ICPE pour les rubriques correspondantes. L'avis de consultation est mis en ligne sur le site de la préfecture et sur le site internet spécialement dédié à la consultation.

L'enquête publique est menée par le commissaire enquêteur (ou une commission d'enquête) désigné par le tribunal administratif.

La consultation du public dure **3 mois**.

Un dossier de consultation est constitué et mis à disposition du public. Il contient notamment l'étude d'impact du projet (ou l'étude d'incidence, si concerné), son résumé non technique, et les avis recueillis par le préfet auprès de différentes autorités et organismes lors de l'examen du dossier.

Les avis du public sont rendus publics par l'administration sur un site internet. Le demandeur peut y répondre.

Les obligations du porteur de projet sont d'organiser deux réunions avec le commissaire enquêteurs.

- une réunion publique d'ouverture dans les **15 premiers jours de la consultation**,
- une réunion publique de clôture dans les **15 derniers jours de la consultation**.

Rapport du commissaire enquêteur :

A l'expiration du délai de la consultation du public, le commissaire enquêteur rencontre le porteur de projet et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignées. Le porteur de projet dispose d'un délai de **5 jours pour formuler ses observations**.

Dans un délai de **3 semaines à compter de la fin de la consultation**, la commission d'enquête doit rendre un rapport, qui inclut les éléments suivants :

- rappel de l'objet du projet ;
- liste des pièces figurant dans le dossier de consultation ;
- les conclusions de la commission d'enquête ;
- l'analyse des propositions recueillis lors de la consultation du public ;
- les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Ce rapport est rendu public et est transmis au préfet et au demandeur.

3- Décisions et autorités compétentes :

La phase de décision associée à la procédure d'autorisation environnementale est réglementée par les articles R181-39 à D181-44-1 du CE.

Le préfet dispose de **2 mois pour statuer**, à compter du jour de réception par le porteur de projet du rapport d'enquête transmis par le préfet. En cas de consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), ce délai est **prolongé de 1 mois**.

Un projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le préfet au demandeur, qui dispose de **15 jours** pour présenter ses observations éventuelles par écrit. Il indique soit un refus d'exploitation des installations, soit une autorisation environnementale permettant leur exploitation.

L'autorisation délivrée fait l'objet d'une information des tiers conformément à l'article R. 181-44 du CE qui prévoit :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'1 mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

Les principales étapes de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale sont schématisées ci-dessous (source : Ministère_Plaquette réforme Autorisation environnementale - Nov 2024)

